

DROIT ET HANDICAP

3/2016 (10. AVRIL)

Rentes extraordinaires de l'AI: nouveaux jugements du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral a rendu deux jugements dans lesquels il précise, d'une part, sa jurisprudence concernant le droit des étrangères et étrangers à une rente extraordinaire de l'AI et confirme, d'autre part, que ces rentes ne peuvent en aucun cas être exportées.

Les citoyens et citoyennes suisses handicapés de naissance ou précoces qui, bien qu'étant invalides à au moins 40%, ne remplissent pas les conditions d'octroi d'une rente ordinaire (durée de cotisation minimale de 3 ans au moment où survient l'invalidité), ont droit à une rente extraordinaire de l'AI. Mais uniquement à la condition de ne pas présenter, au moment où ils font valoir leur droit, de lacunes de cotisation, c.-à-d. d'avoir toujours cotisé à l'AVS/AI depuis leur assujettissement à l'obligation de cotiser (pour les personnes sans activité lucrative depuis le 1^{er} janvier qui suit leur 20^e année révolue). En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes, ce même droit revient également aux ressortissantes et ressortissants des pays de l'UE et de l'AELE. Et enfin, il est également accordé, suite aux accords bilatéraux signés avec divers pays, à des personnes d'autres nationalités, mais en général seulement après 5 ans de résidence en Suisse.

Droit des ressortissants d'États sans Accord de sécurité sociale avec la Suisse

En revanche, tous les ressortissants et ressortissantes d'autres pays ainsi que les apatrides n'ont pas droit à une rente extraordinaire de l'AI. Dans l'art. 39 al. 3 LAI, le législateur a toutefois prévu une exception également pour ces personnes: selon cette disposition, elles ont droit à une rente extraordinaire si elles remplissaient „comme enfants“ les conditions fixées par l'assurance en vue de l'octroi de mesures de réadaptation au sens de l'art. 9 al. 3 LAI. Cet article prévoit à son tour que les ressortissants étrangers „âgés de moins de 20 ans“ qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit aux mesures de réadaptation si, lors de la survenance de leur invalidité, leur père ou mère compte au moins une année entière de cotisations ou dix années de résidence ininterrompue en Suisse. Il est exigé de façon cumulative que l'enfant soit

né invalide en Suisse ou qu'il résidait, lors de la survenance de l'invalidité, en Suisse depuis au moins une année ou depuis sa naissance.

Un cas jugé par le Tribunal fédéral concernait une ressortissante du Kosovo, donc d'un État avec lequel la Suisse n'a plus signé de convention de sécurité sociale depuis 2010. À l'âge de 13 ans, cette fille avait déménagé avec sa mère chez son père habitant en Suisse depuis plusieurs années et avait subi un grave accident à l'âge de 16 ans. Par la suite, elle a suivi des traitements médicaux intensifs. L'office AI ne lui a pas accordé le droit à des mesures d'ordre professionnel faute de perspectives d'une réadaptation réussie, tout en lui déniait le droit à une rente extraordinaire. Le Tribunal cantonal des assurances a accepté le recours déposé contre cette décision et a ordonné à l'office AI de réexaminer le droit de l'assurée à des mesures professionnelles ainsi qu'à une rente extraordinaire. L'office AI a ensuite porté le cas devant le Tribunal fédéral.

Dans son jugement du 6 juin 2014 (140 V 246), le Tribunal fédéral a répondu à deux questions: d'une part, il a constaté que ce n'était pas en tant que mineure, c.-à-d. avant l'âge de 18 ans révolus, qu'une personne doit avoir rempli les conditions d'octroi de mesures de réadaptation pour acquérir le droit à une rente extraordinaire, mais avant l'âge de 20 ans révolus. Cela résulte du fait que l'art. 39 al. 3 LAI renvoie à l'art. 9 al. 3 LAI et que le législateur a consciemment prévu dans ce dernier une disposition spéciale applicable aux personnes étrangères de moins de 20 ans. D'autre part, le Tribunal fédéral a clairement précisé que la condition d'octroi d'une mesure de

réadaptation précise de l'AI devait être remplie avant l'âge de 20 ans révolus, donc qu'il a dû être concrètement question de cette mesure au vu des circonstances médicales et personnelles. En revanche, le moment où une telle mesure a été effectivement ordonnée par l'AI ne joue pas de rôle, a estimé le tribunal.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral en est arrivé à la conclusion que l'on n'avait certes pas encore envisagé, chez cette assurée, de mesure professionnelle pour des motifs médicaux avant son 18^e anniversaire; qu'il restait en revanche à déterminer si les conditions d'octroi de mesures professionnelles concrètes étaient remplies après son 18^e anniversaire, mais avant ses 20 ans révolus; que l'instance précédente avait par conséquent renvoyé le cas à juste titre à l'office AI. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de l'office AI pour ces raisons.

Pas de droit aux rentes extraordinaires en cas de domicile et résidence habituelle à l'étranger

Selon la loi (art. 42 LAVS en liaison avec l'art. 39 al. 1 LAI), le droit aux rentes extraordinaires n'est accordé qu'aux personnes ayant leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. En intégrant les rentes extraordinaires dans l'annexe X du Règlement (CE) n° 883/2004 actuellement en vigueur, la Suisse a en outre garanti, avec l'approbation du comité mixte, que les rentes extraordinaires de l'AI étaient à qualifier de prestations en espèces à caractère non contributif au sens de l'art. 70 du Règlement (CE) n° 883/2004, et qu'elles n'avaient à ce titre pas à être exportées dans les pays de l'UE et de l'AELE au sens d'une dérogation aux règles générales.

Ces derniers temps, la doctrine a soulevé la question de savoir si cette interdiction d'exportation de rentes extraordinaires de l'AI était réellement compatible avec les principes des règles européennes de coordination et leur interprétation par la Cour européenne. Dans un jugement de principe du 11.9.2015 (9C_283/2015), le Tribunal fédéral a toutefois suivi le point de vue des autorités suisses en qualifiant de légitime l'interdiction d'exportation. Il a estimé que la rente extraordinaire de l'AI remplissait tous les critères énoncés dans l'art. 70 du Règlement (CE) n° 883/2004: il s'agit d'une prestation qui possède les caractéristiques à la fois de la législation en matière de sécurité sociale et d'une assistance sociale; elle est en outre versée indépendamment d'une quelconque contribution afin de garantir aux personnes concernées un revenu minimal de subsistance eu égard à l'environnement économique et social en Suisse, a-t-il précisé.

Il peut sembler quelque peu surprenant que le Tribunal fédéral ait d'emblée approuvé les caractéristiques d'aide

sociale d'une prestation d'assurance dont le montant en francs est déterminé de façon fixe et à laquelle une personne a droit indépendamment de ses conditions de revenu et de fortune. Or ce jugement a précisé que les rentes extraordinaires de l'AI ne pouvaient être versées qu'aux personnes ayant leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. En clair, cela signifie que les personnes handicapées de naissance et précoces doivent, si elles ne veulent pas perdre leurs bases existentielles, garder leur domicile en Suisse durant toute leur vie. Pour les personnes concernées, cette conséquence entraîne souvent des cas de grande rigueur, notamment lorsque leurs parents décident de retourner dans leur pays. Et au final, l'interdiction d'exportation pourrait en outre augmenter – et non pas diminuer – la charge qui pèse sur les assurances sociales en Suisse, puisque dans une grande majorité des cas, les rentes extraordinaires de l'AI doivent être complétées par des prestations complémentaires qui pourraient être économisées si les assurés concernés quittaient la Suisse.

Impressum

Auteur : Georges Pestalozzi-Seger

Éditeur : **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Bern

Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch